Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Chambre Contentieuse

Décision 100/2025 du 18 juin 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00951

Objet : Plainte relative à la notification d'une saisie-arrêt exécution aux débiteurs du plaignant

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant »

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur »

I. Faits et procédure

1. Le 5 mars 2025, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

2. Le plaignant est de nationalité belge, mais réside en France. Il est propriétaire de biens immobiliers se situant tant en Belgique qu'en France. Il perçoit des revenus en Belgique à la fois grâce aux biens immobiliers qu'il y possède, mais également grâce aux activités professionnelles qu'il y exerce. Le défendeur est un huissier qui est intervenu auprès du plaignant dans le cadre du recouvrement d'une créance française qui le vise. Le défendeur a été mandaté par Bruxelles-Fiscalité pour ce faire, et a en ce sens obtenu une liste des débiteurs du plaignant. Ceux-ci s'énumèrent comme suit : sa banque, son employeur et les différents locataires qui occupent l'immeuble situé à Uccle dont il est propriétaire.

3. Le défendeur a adressé une copie de sa saisie-arrêt exécution en date du 18 février 2025 au plaignant et aux débiteurs listés ci-avant.

4. Le plaignant dénonce le fait que le défendeur ait communiqué les données à caractère personnel de chacun des débiteurs à tous les autres débiteurs. Il considère également que ce faisant, le défendeur lui porte préjudice et porte atteinte à sa vie privée.

5. Entre le 21 février 2025 et le 3 mars 2025, les parties se sont échangé plusieurs e-mails à cet égard.

6. Le 25 mars 2025, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, en informe le plaignant conformément à l'article 61 de la LCA et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 92, 1° de la LCA.

II. Motivation

7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape[1] et de:

   - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'élément susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;

[1] Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse[2].

9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traitées par ordre d'importance[3].

10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour des motifs techniques et un motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

11. Tout d'abord, la Chambre Contentieuse relève que le plaignant dénonce deux griefs à l'encontre du défendeur.

12. *D'une part*, le plaignant considère qu'en révélant à chacun de ses débiteurs les créances qu'il doit encore payer, et pour lesquelles Bruxelles-Fiscalité a entamé la procédure de recouvrement, le défendeur lui a porté un préjudice et a violé son droit à la vie privée.

13. À cet égard, la Chambre Contentieuse fait remarquer que le plaignant ne précise pas le préjudice dont il aurait été victime, de sorte qu'il ne lui est pas possible de déterminer l'objet de la plainte sur cet aspect.

14. De surcroît, la Chambre Contentieuse relève que la loi attribue aux huissiers, tel le défendeur, plusieurs missions à l'article 519 du Code judiciaire. En outre, le Code judiciaire prévoit en ses articles 1452 à 1456, 1540 et 1543 du Code judiciaire qu'un huissier peut adresser des saisies-arrêts exécution à des tiers-saisis dans le cadre du recouvrement des dettes d'un débiteur, tel le plaignant.

15. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse relève que la présente plainte ne revêt pas d'impact social et/ou personnel élevé[4].

16. La Chambre Contentieuse relève de surcroît que la présente plainte est accessoire à un litige plus large, ressortant d'une procédure de recouvrement de dettes.

---

[2] À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

[3] Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

[4] Cf. Titre 3 – *Critères de classement sans suite d'opportunité : impact sociétal/personnel et efficience* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

17. Par conséquent, la **Chambre Contentieuse décide de classer cette partie de la plainte sans suite en ce qu'elle est manifestement non-fondée**, étant entendu que le plaignant qualifie d'une atteinte à la vie privée et d'un préjudice, des traitements de données que le défendeur a pourtant accomplis dans le cadre de la mission d'intérêt public qui lui est dévolue par la loi (critère A.2), **mais aussi parce que la plainte est accessoire à un litige plus large** qui nécessite d'être débattu auprès d'une autre autorité compétente (critère B.3).

18. *D'autre part*, le plaignant reproche au défendeur d'avoir révélé les données à caractère personnel de chacun de ses débiteurs aux autres débiteurs.

19. À cet égard, la Chambre Contentieuse fait remarquer que parmi ses débiteurs, il se trouve deux personnes morales pour lesquelles le RGPD ne s'applique pas[5]. De plus, la Chambre Contentieuse constate que ses locataires ne sont pas partie à la présente procédure, et que s'il peut certes être admis qu'une personne physique puisse introduire une plainte au nom et pour le compte d'autrui, le plaignant ne rapporte aucun mandat de représentation qui l'habiliterait à un tel acte.

20. Partant, la **Chambre Contentieuse décide de classer cette partie de la plainte sans suite étant entendu que celle-là porte sur les intérêts de tiers à la procédure**, qui n'ont, *prima facie*, pas donné de mandat de représentation au plaignant, et que ce dernier n'a de surcroît pas d'intérêt à agir (critère A.6).

III. Publication et communication de la décision

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1er, 3° de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

[5] Article 1er, paragraphe 2 du RGPD : « *Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.* ».

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034*ter* du Code judiciaire[6]. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.[7], ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite[8].

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

[6] La requête contient à peine de nullité:
1° l'indication des jour, mois et an;
2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
6° la signature du requérant ou de son avocat.

[7] La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

[8] Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.